

neuf heures. Je propose donc que le Sénat s'ajourne à loisir et que nous nous tenions aux alentours à sept heures et demie ou à huit heures moins un quart afin de recevoir le bill des subsides au cas où il nous arriverait à cette heure-là.

Si quelque honorable sénateur veut plus d'une heure pour la discussion sur le bill des subsides,—et je m'adresse surtout à l'honorable chef de l'opposition,—je lui saurais gré de m'en informer maintenant.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Il est assez difficile de dire combien de temps les honorables sénateurs pourront parler. Moi-même, je puis difficilement dire combien de temps je parlerai. Je ne veux limiter personne, mais comme le bill des subsides est une mesure sur laquelle nous n'avons aucune discrétion, je ne crois pas que la discussion se prolonge au delà d'une heure. A tout événement, cela suffirait aux honorables sénateurs qui siègent de ce côté-ci.

L'honorable M. DANDURAND: Si mon honorable ami veut une heure, je lui promets de n'en prendre que deux ou trois minutes pour ma part.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Je sais que ce n'est pas la coutume, mais serait-il irrégulier de demander que le sous-ministre des Finances soit ici pour nous donner les éclaircissements que mon honorable ami ne saurait être en mesure de donner au pied levé?

L'honorable M. DANDURAND: Je ne saurais dire, mais je vais aller aux renseignements afin de savoir qui peut fournir le renseignement demandé.

Le très honorable M. GRAHAM: Le ministre peut dire quel est le fonctionnaire compétent à cette fin.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Ce sera très bien.

Le Sénat s'ajourne à loisir.

A huit heures, le Sénat reprend sa séance.

Le Sénat suspend sa séance.

A neuf heures et demie, la séance est reprise.

PROROGATION DU PARLEMENT

Son Honneur le PRESIDENT communique au Sénat un message qu'il a reçu du Secrétaire du Gouverneur général l'informant que Son Excellence le Gouverneur général se rendra, à dix heures de l'après-midi, à la salle du Sénat pour proroger la présente session du Parlement.

L'honorable M. DANDURAND.

BILL DES SUBSIDES (N° 3)

PREMIERE LECTURE

Bill 347, loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1931.

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la deuxième lecture du bill.

Il dit: Honorables sénateurs, j'ai entre les mains un exemplaire du bill qui vient de subir une première lecture et a pour objet d'accorder à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1931. L'ensemble de la somme sollicitée, avec le budget principal, est de \$213,127,180.71.

L'article 3 du bill est ainsi libellé:

3. Sur et à même le fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout vingt et un millions, cent un mille, neuf cent quarante-quatre dollars et soixante-quinze cents pour subvenir à diverses charges et dépenses du service public, à compter du premier jour d'avril mil neuf cent trente jusqu'au trente et unième jour de mars mil neuf cent trente et un, auxquelles il n'est pas autrement pourvu et énumérées à l'Annexe B de la présente loi.

Vient ensuite la déclaration statutaire qui suit, à l'article 4:

4. Et considérant qu'au trente et unième jour de mars mil neuf cent trente il restait, sur les emprunts autorisés par le Parlement, pour la construction de travaux publics et pour objets généraux, la somme suivante non empruntée et négociable, savoir:

Pour travaux publics et objets généraux, \$182,717,595.20.

Et considérant qu'il est nécessaire de pourvoir au retrait d'emprunts échus prélevés pour fins de guerre ou de démobilisation et autres emprunts et obligations échus au Canada;

A ces causes, il est déclaré et décrété que le Gouverneur en conseil peut autoriser le prélèvement de la somme susmentionnée selon que requise pour les fins de retrait des emprunts échus prélevés pour les fins de guerre ou de démobilisation et autres emprunts et obligations échus du Canada, et pour travaux publics et objets généraux susdits, respectivement, en vertu des dispositions de la Loi du revenu consolidé et de la vérification, et la somme ainsi obtenue fera partie du fonds du revenu consolidé, sur lequel fonds pareilles sommes pourront être attribuées aux différents objets susdits, en conformité des lois et dispositions qui s'y rapportent respectivement.

Je n'ai pas examiné les différents item dont se composent les sommes mentionnées. Ils portent sur toutes les activités du gouvernement du Canada et les membres de la Chambre élue par le peuple en ont fait un examen approfondi. C'est aux membres de l'autre Chambre qu'incombe surtout l'obligation de prélever et d'employer les fonds voulus pour